



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

extension du parking de Belle-Hutte sur la station de La Bresse-Hohneck, à LA BRESSE (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE », reçu le 22 février 2024, complété le 8 mars 2024, relatif au projet d'extension du parking de Belle-Hutte sur la station de La-Bresse-Hohneck, à LA BRESSE (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à une extension du parking de Belle-Hutte sur une plateforme en remblai de 7,3 m sur 2 100 m², pour 106 places de stationnement qui s'ajoutent

aux 300 places déjà existantes, portant la surface de stationnement à 8 900 m² au total ;

- qui a pour objectif de renforcer l'offre de stationnement au départ des remontées mécaniques du secteur de Belle-Hutte ;
- qui nécessite un défrichage sur 3 820 m² et un terrassement sur 4 900 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans une zone urbaine UE au PLU de La Bresse, destinée aux activités touristiques, de sport et loisirs ;
- entre la route départementale RD34d et le cours d'eau de la Moselotte, ce dernier étant situé en aval du projet ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien » ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- à proximité du site inscrit du massif du Schlucht Hohneck ;
- à 450 m du site Natura 2000 – ZPS du massif vosgien ;
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une étude de délimitation ;
- en partie dans des habitats naturels d'intérêt communautaire, susceptibles d'accueillir des espèces protégées : selon l'étude jointe au dossier, 20 espèces d'oiseaux protégés se reproduisent potentiellement sur la zone d'étude, au moins 6 espèces de chauves-souris l'utilise comme zone de chasse et le site contient des gîtes favorables pour ces espèces ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque de mortalité (écrasement) et au dérangement de la faune lors de la principale période d'activité des espèces faunistiques ; pour lesquels le dossier énumère des « recommandations » ; il revient au pétitionnaire de décrire précisément et de manière exhaustive l'ensemble des mesures ERC à partir de l'analyse des incidences, et de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées, en définissant des mesures de compensation ;
- les impacts liés à la destruction des zones humides, pour lesquels le dossier indique qu'environ 3 000 m² de zones humides sont présentes sur la zone d'étude ; le pétitionnaire s'engage à compenser la destruction de zones humides d'une superficie qu'il estime à 340 m² par la création d'une zone humide sur 700 m² en contrebas du futur parking, cette approche s'avérant uniquement surfacique alors qu'elle devrait reposer sur une démarche intégrant les espèces, habitats et fonctionnalités (fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques) des zones humides, au sens de l'Art. L. 211-1 du code de l'environnement ;

Il revient au pétitionnaire de dérouler la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides permettant de vérifier si l'essentiel des principes de la compensation des fonctions et des habitats en zone humide sont respectés, les mesures compensatoires devant permettre la restauration, la réhabilitation et la création de zone(s) humide(s) équivalente(s) d'un point de vue fonctionnel ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse qui précise que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur

(étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. À défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5. » ;

- les impacts sur le site Natura 2000 du Massif vosgien, pour lesquels le dossier indique qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site n'a été identifiée lors des prospections de terrain, mais recense par ailleurs 15 habitats naturels différents dont certains présentant un intérêt communautaire et/ou humide ; il revient au pétitionnaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000 complète, déroulant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) ;
- les impacts liés au défrichement, pour lesquels le dossier n'évalue pas les impacts ; il revient au pétitionnaire d'évaluer précisément ces impacts et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation écologique ;
- les impacts potentiels liés au remblaiement et à l'artificialisation de 4 900 m² (surface du parking à laquelle s'ajoute la surface du talus), susceptibles de générer une accélération des écoulements des eaux pluviales en aval ; il revient au pétitionnaire de détailler le dispositif de gestion des eaux pluviales et se référer à la doctrine régionale qui privilégie l'infiltration dans le sol ;
- les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes, en particulier la renouée du japon (*Reynoutria japonica*) dont la présence est avérée sur le site et les remblais ; et pour lesquels il revient au pétitionnaire d'éviter tout risque de colonisation des zones humides en aval et de prévoir des mesures de gestion visant à lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- les impacts sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, liés au trafic induit par le projet, le dossier indiquant que :
 - l'accès au parking sera interdit à tout véhicule à moteur d'avril à novembre inclus, par la mise en place de talus ou merlon sur le pourtour et barrière aux entrées ;
 - une utilisation estivale est également possible lors de certaines manifestations notamment sportives accueillies par la station ;
 - le stationnement est temporairement autorisé, durant les vacances et les week-ends d'ouverture du domaine skiable, sur des terrains adaptés situés hors de la station de ski (par arrêtés municipaux) associé à la mise en place de navettes régulières pour relier la station ; ce dispositif restant toutefois temporaire en attendant que la station dispose d'un parking pérenne ; il revient au pétitionnaire d'examiner des alternatives à l'usage de la voiture individuelle, notamment par un développement de l'accès de la station par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que les différents projets d'aménagement réalisés sur le site de la station par le pétitionnaire et leurs impacts cumulés notamment sur les zones humides, soumettent le projet à autorisation environnementale selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui

nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking de Belle-Hutte sur la station de La-Bresse-Hohneck, à LA BRESSE (88), présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1^{er} AVR 2014
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.